



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité

Arrêté n° DRCL/BI/2019-177
Transformation du syndicat mixte des Basses
Vallées Angevines et de la Romme
en établissement public d'aménagement
et de gestion des eaux (EPAGE)

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-8, L. 5211-61 et L. 5711-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-7, L. 213-12 V et VII bis et R. 213-49 ;

Vu le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté SG/MPCC n° 2019-129 du 15 novembre 2019 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture ;

Vu l'arrêté n° 2018-34 du 18 avril 2018 portant création du syndicat mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme ;

Vu la délibération du syndicat mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme en date du 31 janvier 2019 sollicitant sa reconnaissance en établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) et autorisant son président à effectuer les démarches auprès du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu la demande du président du syndicat mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme du 12 avril 2019 auprès du préfet coordonnateur de bassin en vue de cette reconnaissance ;

Vu l'avis du comité de bassin Loire Bretagne du 2 juillet 2019 relatif à la transformation du syndicat mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme en EPAGE ;

Vu l'avis des commissions locales de l'eau concernées soit :

- commission locale de l'eau de la Sarthe du 16 octobre 2019,
- commission locale de l'eau du Loir du 19 septembre 2019,
- commission locale de l'eau de la Mayenne du 17 septembre 2019 ;

Vu l'avis du comité syndical du syndicat sur cette transformation du 7 novembre 2019 ;

Vu les avis favorables des membres du syndicat :

- conseil communautaire d'Angers Loire Métropole du 9 décembre 2019 ;
- conseil communautaire de Loire Layon Aubance du 12 décembre 2019 ;
- conseil communautaire d'Anjou Loir et Sarthe du 28 novembre 2019 ;
- conseil communautaire de Vallées du Haut-Anjou du 28 novembre 2019 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}. - Le syndicat mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme (BVA-Romme) est transformé en établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) au 1^{er} janvier 2020.

Article 2. - Les statuts de l'EPAGE BVA-Romme, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 3. - Le comptable assignataire de l'EPAGE est le comptable public du centre des finances publiques d'Angers Municipale.

Article 4. - La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu, le directeur départemental des finances publiques, le président de l'établissement public d'aménagement et de gestion des eaux des Basses Vallées Angevines et de la Romme et les présidents de la communauté urbaine Angers Loire Métropole, des communautés de communes Anjou Loir et Sarthe, Loire Layon Aubance et Vallées du Haut-Anjou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 23 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,

Signé

Magali DAVERTON

STATUTS

Article 1^{er}. - Constitution de l'établissement public d'aménagement et de gestion des eaux

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatives à la coopération intercommunale, notamment ses articles L. 5212-16 et L. 5711-1 à L. 5711-5, ainsi que des articles L. 213-12 et R. 213-49 du code de l'environnement, est constitué un syndicat mixte fermé, labellisé établissement public d'aménagement et de gestion des eaux, appelé « syndicat mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme » et désigné ci-après « l'EPAGE ».

L'EPAGE est constitué entre les établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- la communauté urbaine Angers Loire Métropole ;
- la communauté de communes Loire Layon Aubance ;
- la communauté de communes Vallées du Haut-Anjou ;
- la communauté de communes Anjou Loir et Sarthe.

Article 2. - Objet

2.1. – L'EPAGE a pour objet, sur le périmètre du bassin versant de la Maine, des confluences des basses vallées angevines, de celui de la Romme et de la Boire de Champtocé, de participer à la préservation et à la restauration du bon état écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques non domaniaux, ainsi qu'à la prévention des inondations.

La carte des bassins versants est annexée aux présents statuts, ainsi que la liste des communes concernées et la part de leur territoire et de leur population incluse dans ces bassins versants.

2.2. – À cet effet, l'EPAGE assure sur ce périmètre, au lieu et place de ses membres :

- la réalisation, l'entretien et la gestion des aménagements visant à préserver, réguler ou restaurer les caractères hydrologiques ou géomorphologiques des cours d'eau non domaniaux ;
- l'entretien et l'aménagement des cours d'eau non domaniaux, canaux, lacs ou plans d'eau et de leurs accès, ainsi que la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides et des formations boisées riveraines ;
- l'animation et la concertation en matière de gestion des cours d'eau et de prévention des inondations. Il participe à cette fin à tous dispositifs réglementaires ou contractuels.

2.3. – Il a également vocation à réaliser ou se voir confier par ses membres, par convention, la réalisation de toutes études et de toutes prestations de services et de travaux, de toutes délégations et tous transferts de propriété, de maîtrise d'ouvrage ou de gestion, sous quelque forme, concourant sur le périmètre défini à l'article 2 à la prévention et à la défense contre les inondations.

2.4. – Il est enfin habilité à se voir confier par convention toutes missions concourant à la préservation et à la restauration du bon état écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques, ainsi qu'à la prévention et à la défense contre les inondations par des collectivités et établissements ne comptant pas au nombre de ses membres mais intervenant sur le bassin versant.

Article 3. - Modalités d'intervention

3.1. – Le comité syndical peut arrêter un règlement d'intervention fixant le cadre juridique, financier et technique dans lequel l'EPAGE met en œuvre ses compétences.

3.2. – Les compétences exercées au lieu et place de membres de l'EPAGE sont transférées à ce dernier dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

3.3. – Les interventions réalisées dans le cadre de conventions sont mises en œuvre dans le respect des règles applicables aux marchés publics, à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage publique et à la protection des propriétés publiques.

3.4. – L'EPAGE peut également mettre ses services, en tout ou partie, à disposition de ses membres par convention.

3.5. – L'EPAGE peut être membre et éventuellement coordonnateur de tout groupement de commandes portant sur des travaux, fournitures ou services intéressant l'exercice de ses compétences.

Article 4. - Fonctionnement

4.1. - Composition du comité syndical

L'EPAGE est administré par un comité syndical composé de 21 délégués de ses membres désignés par leurs assemblées délibérantes, dans les conditions suivantes :

1°) trois sièges sont attribués à chacun des membres ;

2°) les sièges restant à pourvoir sont ensuite répartis entre chaque membre à proportion de leur population municipale située dans le bassin versant dans lequel intervient l'EPAGE, soit par application de la formule suivante :

$$s_2 = p/P*(21-s_1)$$

où :

s₂ est le nombre de sièges attribués à chaque membre au titre du 2°)

p est la population du membre considéré, située dans le bassin versant

P est la population de l'ensemble des membres pris en compte, située dans le bassin versant

s₁ est le nombre total de sièges attribués au titre du 1°).

La population prise en compte est la dernière population municipale connue lors du renouvellement complet du comité syndical. Le nombre de sièges ainsi obtenu est arrondi à l'entier le plus proche.

Aucun membre ne peut détenir à lui seul la majorité des sièges ; dans l'hypothèse où, par application des règles prévues ci-dessus, une telle situation serait susceptible de se présenter, dix sièges seraient attribués au membre concerné et les sièges restant à pourvoir seraient répartis entre les autres membres selon la formule suivante :

$$s_2 = p/P*11$$

Chaque membre désigne trois délégués suppléants appelés, suivant l'ordre de leur désignation, à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire représentant le même membre.

4.2. - Fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité des délégués en exercice qui le composent est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle.

Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par un suppléant désigné par le même membre de l'EPAGE peut donner pouvoir à un autre délégué titulaire de son choix.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

4.3. - Président, vice-présidents et bureau

Le comité désigne, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé d'un président, de cinq vice-présidents et de deux membres.

Le président est l'organe exécutif de l'EPAGE.

Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical à l'exception :

- a) du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ainsi que des conditions techniques et financières d'intervention pour chaque domaine de compétence visé aux articles 2-2 et 2-3 des présents statuts ;
- b) de l'approbation du compte administratif ;
- c) des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales ;
- d) des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'EPAGE ;
- e) de l'adhésion de l'EPAGE à un établissement public ;
- f) de la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion du comité, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité.

4.5. - Personnes qualifiées

Le président peut inviter à participer aux réunions du comité syndical, sans voix délibérative, des représentants de collectivités ou d'établissements dont les compétences intéressent l'objet de l'EPAGE, et notamment du conseil départemental du Maine-et-Loire.

4.6. - Commissions

Le comité syndical peut former toutes commissions chargées d'étudier les questions soumises au comité.

4.7. - Règlement intérieur

Un règlement intérieur fixe, par une délibération prise dans les six mois suivant le renouvellement complet du comité syndical, les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les présents statuts et les lois et règlements.

Article 5. - Ressources

5.1. – L'EPAGE pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les recettes du budget de l'EPAGE comprennent toutes ressources prévues par la loi et notamment :

- les contributions des membres adhérents ;
- les subventions ;
- le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par l'EPAGE, tant pour le compte de ses membres que pour le compte de tiers ;
- le produit des emprunts ;
- le produit des dons et legs ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles de l'EPAGE ;
- et toutes autres recettes autorisées par la loi.

5.2. – La contribution des membres aux dépenses de l'EPAGE est répartie entre ceux-ci de la manière suivante :

$$c = C * [(50 \% * p/P) + (50 \% * s/S)]$$

où :

c est la contribution du membre considéré

C est la contribution totale des membres arrêtée par le comité syndical

p est la population du membre considéré, comprise dans le bassin versant

P est la population de l'ensemble des membres, comprise dans le bassin versant

s est la superficie du territoire du membre, comprise dans le bassin versant

S est la superficie totale des territoires des membres, comprise dans le bassin versant.

La population prise en compte est la dernière population municipale connue lors du renouvellement complet du comité syndical.

Article 6. - Durée de l'EPAGE

L'EPAGE est institué pour une durée illimitée.

Article 7. - Siège de l'EPAGE

Le siège de l'EPAGE est fixé au n° 83 rue du Mail à ANGERS (49).

Les réunions de l'EPAGE se tiennent à son siège ou dans tout autre lieu situé sur le territoire de ses membres.



Annexes

Liste des Communes concernées et détail du calcul de la population concernée par le bassin versant :

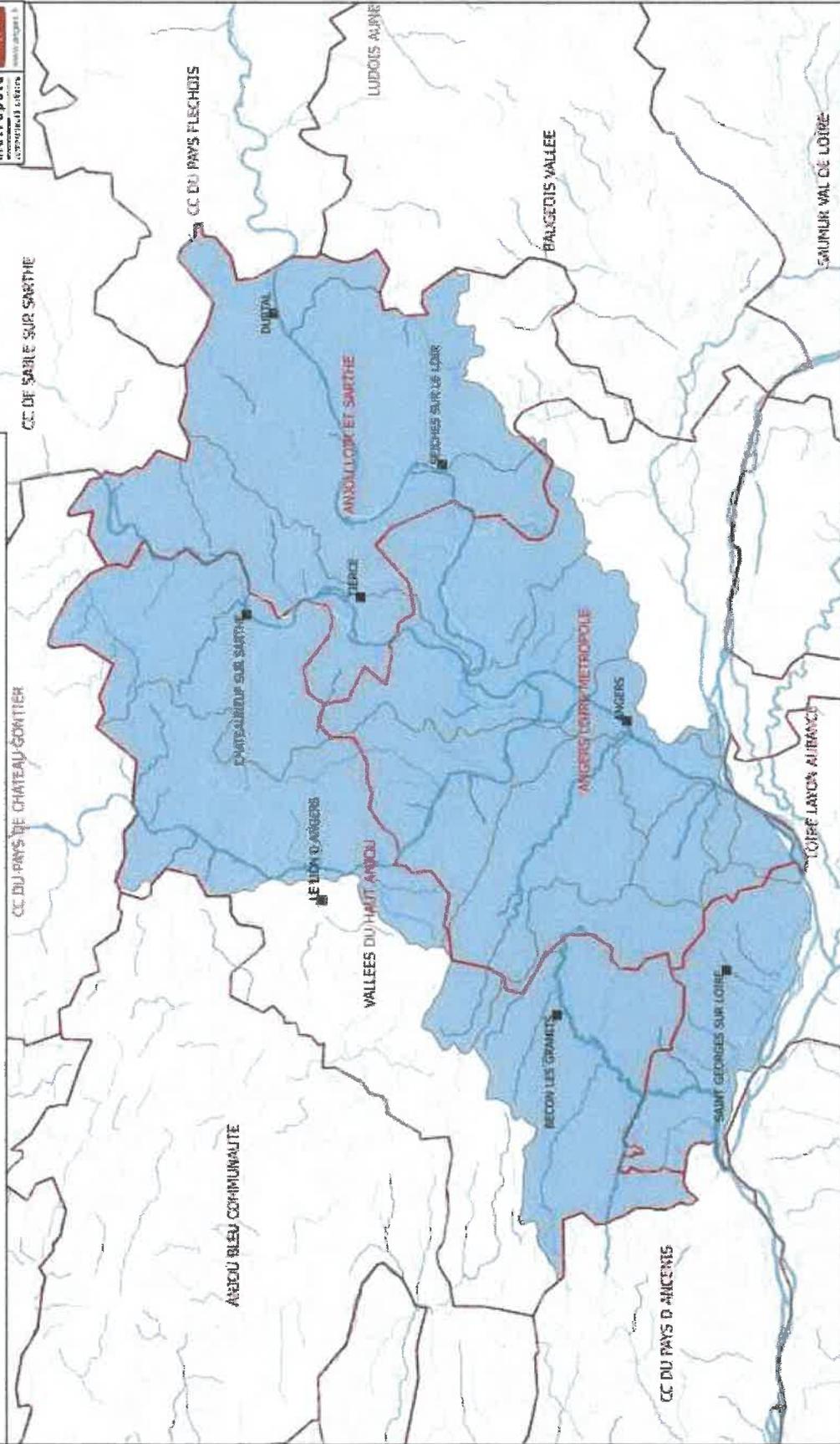
La population comprise dans le bassin versant comprend la population municipale entière pour l'ensemble des Communes du bassin versant excepté pour certaines d'entre elles décrites dans le tableau ci-dessous.

EPCI	Communes (64)	Pourcentage de population au sein du bassin versant du Syndicat
CCLLA (4)	SAINT-GERMAIN-DES-PRES	100
	CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	100
	LA POSSONNIERE	100
	SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE	100
CCALS (16)	ETRICHE	100
	CHEFFES	100
	LES RAIRIES	100
	HUILLE	100
	LEZIGNE	100
	JARZE VILLAGES	100% de la population de la commune déléguée de Beauvau uniquement
	MORANNES-SUR-SARTHE - DAUMERAY	100
	MONTREUIL-SUR-LOIR	100
	SEICHES-SUR-LE-LOIR	100
	MARCE	100
	LA CHAPELLE-SAINT-LAUD	100
	CORZE	100
	TIERCE	100
	BARACE	100
MONTIGNE-LES-RAIRIES	100	
DURTAL	100	
CCVHA (17)	CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE	100
	LES HAUTS D'ANJOU	100
	MONTREUIL-SUR-MAINE	100
	GREZ-NEUVILLE	100
	MIRE	100
	JUVARDEIL	100
	LE LION-D'ANGERS	0
	CHAMBELLAY	100
	LA JAILLE-YVON	100
	ERDRE-EN-ANJOU	100% de la population de la commune déléguée de La Pouëze uniquement

	THORIGNE-D ANJOU	100
	CHENILLE-CHAMPTEUSSE	100
	SCEAUX-D'ANJOU	100
	VAL D ERDRE AUXENCE	100 % de la Commune déléguée de Villemoisian ; 50 % de la Commune déléguée du Louroux Béconnais ; 0% de la Commune déléguée de la Cornouaille
	SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS	100
	BECON-LES-GRANITS	100
	SAINT-SIGISMOND	100
CUALM (27)	LOIRE-AUTHION	0
	SARRIGNE	0
	SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU	33,33
	VILLEVEQUE	100
	AVRILLE	100
	SAVENNIERES	100
	SAINT-CLEMENT-DE-LA-PLACE	100
	SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE	50
	BOUCHEMAINE	100
	SOUCELLES	100
	SAINT-JEAN-DE-LINIERES	100
	BRIOLLAY	100
	ECUILLE	100
	CANTENAY-EPINARD	100
	ANGERS	79,38
	MONTREUIL-JUIGNE	100
	LONGUENEE-EN-ANJOU	100
	VERRIERES-EN-ANJOU	100
	ECOUFLANT	100
	SOULAIRE-ET-BOURG	100
	BEHUARD	100
	FENEU	100
	LE PLESSIS-GRAMMOIRE	50
	SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX	100
	SAINT-LAMBERT-LA-POTHERIE	100
BEAUCOUZE	100	
SAINT-LEGER-DES-BOIS	100	

Périmètre du Syndicat Mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme

(Propriété et gestion du Domaine Public Fluvial sur ce territoire par le Conseil Départemental de Maine et Loire)



0 2.5 5 km



Métropole de l'Angers Loire Métropole, 2012. Mise à disposition par CC2014. Parts réservées reproduction interdite.
 Syndicat de l'Angers Loire Métropole, 2012. Mise à disposition par CC2014. Parts réservées reproduction interdite.
 Syndicat de l'Angers Loire Métropole, 2012. Mise à disposition par CC2014. Parts réservées reproduction interdite.

■ Périmètre du Syndicat Mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme

